

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Annotations

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat, à la demande du Comité permanent.

Contexte

2. À la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), les Parties ont adopté les décisions 16.161 à 16.163 sur les *Annotations*. Ces décisions chargent le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur les annotations, et énoncent le mandat du groupe de travail, notamment les obligations en matière de rapport.
3. Le groupe de travail a été établi à la 65^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2014). Entre-temps, à la 64^e session (Bangkok mars 2013), le Président du Comité permanent avait donné son accord aux États-Unis d'Amérique qui proposaient d'établir un groupe de travail intérimaire avec les mêmes membres et la même présidence que ceux du groupe à la 62^e session (Genève, juillet 2012) et qui serait chargé de travailler jusqu'à la 65^e session du Comité permanent. Les États-Unis d'Amérique ont soumis un rapport intérimaire à la 65^e session du Comité permanent, qui comprenait des discussions et un résumé des travaux accomplis à ce jour à la CITES concernant l'examen des annotations. Des informations additionnelles sur le groupe de travail et ses activités sont résumées dans le document CoP17 Doc. 83.2.
4. À la 66^e session du Comité permanent (Genève, janvier 2016), les États-Unis, qui présidaient le groupe de travail sur les annotations, ont soumis le document SC66 Doc. 25, expliquant les activités du groupe de travail à ce jour et comprenant plusieurs recommandations pour examen par le Comité permanent. Ces recommandations se trouvent dans le document SC66 Doc. 25.
5. Le compte rendu résumé de la 66^e session du Comité permanent reflète les décisions du Comité permanent concernant le document SC66 Doc. 25, comme suit:

À sa 66^e session, le Comité permanent approuve les amendements proposés aux résolutions Conf. 5.20 (Rev. CoP16), Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV, Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Critères d'amendement des Annexes I et II et Conf. 9.25 (Rev. CoP16), Inscription d'espèces à l'Annexe III figurant dans les annexes 1 à 3 et demande au Secrétariat de soumettre un document à la 17^e session de la Conférence des Parties proposant que les Parties adoptent ces amendements.

Le Comité permanent décide de reconstituer le groupe de travail sur les annotations en tant que groupe de travail en session en lui confiant le mandat de traiter les questions non résolues dans l'annexe 4 et autres questions restantes.

6. Le Comité permanent a par la suite approuvé le document SC66 Com. 12 comme reflété dans le compte rendu résumé de la session:
- a) *Le Comité permanent décide que les définitions des termes figurant dans les annotations sont intégrées en permanence dans la section Interprétation des annexes. Les définitions des termes figurant dans les annotations ne font pas partie d'une annotation de fond et sont incluses dans la section Interprétation des annexes pour référence et pour les retrouver facilement. L'élaboration et l'amendement de ces définitions suivent les processus précédemment convenus par les Parties et décrits dans les résolutions Conf. 9.24 (Rev. CoP16), 9.25 (Rev. CoP16) et 11.21 (Rev. CoP16).*
 - b) *Le Comité permanent demande au Secrétariat de soumettre un document proposant les amendements ci-dessous à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II, à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
 - c) *Le Comité permanent demande au groupe de travail de poursuivre ses discussions concernant le paragraphe f) sous RECOMMANDE dans le dispositif¹ et les questions en suspens soulevées dans le document SC66 Doc. 25 concernant les annotations #3, #14, #11, et #12, et de soumettre un document pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

Recommandations

7. Conformément aux décisions adoptées à sa 66^e session, le Comité permanent recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements proposés aux résolutions, contenus dans les annexes 1 à 4 du présent document et les amendements proposés aux décisions, figurant dans l'annexe 5.
8. Les annexes au présent document, contenant les recommandations soumises pour examen à la Conférence des Parties, sont les suivantes:
- a) Annexe 1: Proposition d'amendement à la Résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16) sur les *Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV*
 - b) Annexe 2: Propositions d'amendements à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les *Critères d'amendement des Annexes I et II*
 - c) Annexe 3: Propositions d'amendements à la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) sur l'*Inscription d'espèces à l'Annexe III*
 - d) Annexe 4: Propositions d'amendements à la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sur l'*Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, et
 - e) Annexe 5: Propositions d'amendements à la Décision 16.162 et 16.163. Le but des changements à la décision 16.162 est d'appeler à la prolongation du groupe de travail sur les annotations durant la période intersessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP17 et CoP18, respectivement) et à mettre à jour son mandat en tenant compte des travaux accomplis à ce jour.

¹ f) Sauf indication contraire dans l'annotation, quand une annotation précise les types de spécimens couverts par les annexes, les contrôles CITES sont également applicables à ces types de spécimens quand ils apparaissent dans le commerce en tant que produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail;

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat note que ce document et le rapport du groupe de travail, soumis par les États-Unis d'Amérique en leur qualité de président du groupe de travail sur les annotations, figurant dans le document CoP17 Doc. 83.2, concernent les mêmes questions, et suggère d'examiner les deux documents simultanément.
- B. Le Secrétariat note en outre que les décisions 14.148 (Rev. CoP16) et 16.151 auraient dû être traitées dans le rapport du Comité permanent. La décision 14.148 (Rev. CoP16) demandait au groupe de travail de revoir les annotations pour les espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et les projets d'amendements, selon le cas. Le Secrétariat considère que cette décision est reflétée dans la version révisée de la décision 16.162 figurant dans l'annexe 5 du présent document. En conséquence, le Secrétariat recommande la suppression de cette décision.
- C. La décision 16.151 demandait au groupe de travail de revoir l'annotation de *Panax* en vue de la normaliser et peut-être de l'amender. Le groupe de travail a conduit cet examen et a décidé qu'aucun changement n'était nécessaire à l'annotation de *Panax* pour le moment (voir paragraphes 33-34 du document SC66 Doc. 25 et les paragraphes 15-16 du document CoP17 Doc. 83.2). Sur cette base, le Secrétariat recommande la suppression de la décision 16.151.
- D. Concernant les amendements proposés, contenus dans les annexes 1 à 4 du présent document, le Secrétariat considère que les Parties ont peut-être besoin de plus de temps pour examiner soigneusement les amendements proposés et les incidences pratiques pour le commerce. Le Secrétariat propose que le groupe de travail soit prié de poursuivre ses travaux sur cette partie du mandat et en particulier d'éclaircir les incidences des amendements proposés, même si la Conférence des Parties décide d'adopter les amendements proposés.
- E. Plus précisément, concernant les amendements proposés à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, contenus dans l'annexe 4 du présent document, le Secrétariat souhaite faire quelques suggestions concernant le libellé pour veiller à la cohérence avec le texte de la Convention ainsi que quelques commentaires un peu plus approfondis. Les textes ~~doublement barrés~~ et doublement soulignés sont des suggestions du Secrétariat.
- a) Concernant le cinquième paragraphe du préambule, le Secrétariat suggère un amendement éditorial comme suit:
- RAPPELANT que l'inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, ainsi que ~~et tout~~ spécimen ~~inclus~~ précisé dans une l'annotation;*
- b) Concernant le nouveau paragraphe suivant commençant par "ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles envisagent de proposer l'inscription d'une espèce aux annexes avec une annotation de fond, à tenir compte des points suivants:", le Secrétariat est d'avis que les orientations proposées sur des annotations d'inclusion et d'exclusion, tel qu'il est actuellement rédigé, ne fournit peut-être pas les orientations requises assurant la rédaction plus cohérente de futures annotations, sachant qu'il laisse ouvertes toutes les options pour rédiger de telles annotations comme reflété également dans le sous-paragraphe c) du paragraphe proposé. De l'avis du Secrétariat, il serait souhaitable, d'un point de vue juridique et pratique, que les annotations puissent être rédigées de manière plus cohérente et plus simple. En conséquence, le Secrétariat recommande que les travaux sur cette partie du mandat se poursuivent comme proposé même si la Conférence des Parties décide d'adopter les orientations énoncées dans ce nouveau paragraphe proposé.
- c) Dans le même paragraphe, le Secrétariat n'est pas convaincu que le dernier sous-paragraphe d) soit nécessaire ou utile dans son libellé actuel. Le but du paragraphe est de fournir des orientations aux Parties qui proposent une annotation sur la manière dont ces annotations doivent être rédigées: en tant qu'annotation d'inclusion, d'exclusion ou une combinaison des deux. Le dernier sous-paragraphe d) décrit des situations où les annotations ne devraient pas être utilisées. Ce point semble être couvert par le paragraphe

suisant, sous-paragraphe e), qui recommande que “les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d’identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié.” S’appuyant sur ces considérations, le Secrétariat estime que le nouveau sous-paragraphe d) proposé pourrait être supprimé du projet de résolution révisé, notant que si la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant dans l’annexe 5 du présent document, le groupe de travail pourrait élaborer et proposer un libellé révisé pour ce sous-paragraphe.

- d) Dans le paragraphe suivant, “RECOMMANDE les orientations et principes suivants pour les annotations”, l’on pourrait envisager de conseiller aux Parties de faire en sorte que les annotations soient claires et sans ambiguïté, non seulement dans la langue dans laquelle elles sont proposées mais aussi dans les trois langues de travail de la Convention. En conséquence, le Secrétariat suggère d’amender le sous-paragraphe a), i) comme suit:

i) veillent à ce que le texte soit clair et sans ambiguïté dans les trois langues de travail de la Convention

- e) Enfin, le Secrétariat n’est pas convaincu de la valeur ajoutée du dernier nouveau paragraphe proposé: “RECOMMANDE que les définitions des termes et expressions utilisés dans les annotations dans les annexes soient appliqués par les Parties.” La Conférence des Parties le recommande déjà et la recommandation semble redondante.

- F. Concernant les projets de décisions révisés contenus dans l’annexe 5 du présent document, le Secrétariat approuve la recommandation visant à rétablir le groupe de travail sur les annotations car il reste encore du travail à faire dans ce domaine. Le Secrétariat suggère d’ajouter une demande au Comité permanent de faire rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la décision 16.162 (Rev. CoP17), de proposer des amendements aux résolutions et décisions si nécessaire et de demander au gouvernement dépositaire de faire des propositions d’amendements des annexes s’il y a lieu. Le Secrétariat propose le texte suivant à inclure dans le projet de décision 16.162 (Rev. CoP17), comme nouveau paragraphe 2:

“2. Le Comité permanent fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision, propose des amendements aux résolutions et décisions, s’il y a lieu, et demande au gouvernement dépositaire de faire des propositions d’amendement des annexes, au besoin.”

- G. Le Secrétariat recommande aussi les changements suivants au projet de décision révisé à l’adresse des Parties:

“À l’adresse des Parties

16.163 (Rev. CoP17) À sa 178^e session, la Conférence des Parties examine le rapport soumis par le Comité permanent sur les résultats des travaux entrepris par le son groupe de travail sur les annotations demandé dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) et évalue la nécessité de prolonger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirment la décision 16.162 (Rev. CoP17) et apportent des changements au mandat, s’il y a lieu.”

Proposition d'amendement à la Résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16), Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV

Le nouveau texte proposé est souligné

Amender le sous-paragraphe d) sous "ÉTABLIT" dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- d) si la proposition comprend une annotation, les recommandations devraient contrôler précisément:
- i) la pertinence de l'annotation proposée du point de vue des spécimens qui apparaissent en premier, dans le commerce international, comme exportations des États de l'aire de répartition et qui dominant le marché et la demande de ressources sauvages;
 - ii) tout problème éventuel d'application de l'annotation proposée; et
 - iii) si l'annotation proposée est harmonisée avec les annotations existantes;

Proposition d'amendements à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) on
Critères d'amendement des Annexes I et II

Le nouveau texte proposé est souligné. Les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

1. Amender le quatrième "DÉCIDE" dans le dispositif de la résolution, comme suit:

DÉCIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou II devraient être rédigées conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser quelles parties et quels produits sont couverts par la Convention, inclure les ~~parties et produits~~ spécimens qui apparaissent en premier, dans le commerce international, comme exportations des États de l'aire de répartition et qui dominant le marché et la demande de ressources sauvages, et devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;

2. Amender l'annexe 6, *Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes, section A, paragraphe sous "Annotations" comme suit:*

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme aux résolutions applicables;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation;
- fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation);
- veiller à ce que l'annotation ~~s'applique aux parties et produits~~ comprenne les spécimens qui apparaissent en premier, dans le commerce international, comme exportations des États de l'aire de répartition et qui dominant le marché et la demande de ressources sauvages;
- harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.

Proposition d'amendements à la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16),
Inscription d'espèces à l'Annexe III

Le nouveau texte proposé est souligné. Les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

Amender le deuxième “RECOMMANDE” dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;
- e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier;
- f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III ~~couvre les parties et produits~~ comprenne les spécimens qui apparaissent en premier, dans le commerce international, comme exportations provenant de son territoire et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes; et
- g) de consulter le Secrétariat, ~~et le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes,~~ pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers;

Proposition d'amendements à la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) on
Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

Le nouveau texte proposé est souligné. Les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

UTILISATION DES ANNOTATIONS DANS LES ANNEXES I-ET-II

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce;

CONSIDERANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains produits et parties, et aux régimes commerciaux;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 12e, 13e, 14e, 15e et 16e sessions (Santiago, 2002; Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010; Bangkok, 2013);

RAPPELANT qu'une inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, et tout spécimen inclus dans une annotation;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties a décidé, à ses deuxième et quatrième sessions, ~~que l'~~ qu'une inscription d'une espèces végétales à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et d'une espèce animale à l'Annexe III, sans annotation, doit être interprétée comme comprenant l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, et tous les parties et produits faciles à identifier, et que cette opinion n'a été modifiée par aucune décision ultérieure de la Conférence des Parties;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude;

RECONNAISSANT que les Parties ont adopté des définitions des termes et expressions utilisés dans les annotations, et que ces définitions figurent dans plusieurs résolutions;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT que:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence; elles servent uniquement à informer:
 - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe;
 - ii) annotations "espèce peut-être éteinte"; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation; et

- ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes;
- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention;
- e) les annotations de fond relatives aux espèces inscrites à l'Annexe III ne peuvent être introduites, amendées ou supprimées que par la Partie ou les Parties ayant soumis l'inscription de l'espèce à l'Annexe III;
- ef) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 3; et
- fg) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 4;

CONVIENT qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés n'est examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement;

CONVIENT aussi qu'une proposition d'inscrire des espèces végétales à l'Annexe II, ou de transférer des espèces végétales de l'Annexe I à l'Annexe II, est interprétée comme incluant tous les parties et produits faciles à identifier si la proposition ne comporte pas d'annotation spécifiant les types de spécimens couverts;

CONVIENT en outre que, pour les une espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et pour une espèce animale inscrite à l'Annexe III, l'absence d'annotation à ces cette espèces signifie que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts;

ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles envisagent de proposer l'inscription d'une espèce aux annexes avec une annotation de fond, à tenir compte de ce qui suit:

- a) une annotation d'inclusion, qui spécifie les types de spécimens à inclure dans l'inscription, devrait être utilisée lorsque seuls quelques types de spécimens doivent être inclus dans l'inscription;
- b) une annotation d'exclusion, qui spécifie les types de spécimens à exclure de l'inscription, devrait être utilisée lorsque quelques types seulement de spécimens doivent être exclus de l'inscription;
- c) une annotation qui associe un langage d'inclusion et d'exclusion, qui spécifie les types de spécimens à exclure de la liste mais fait aussi référence à un sous-ensemble des types de spécimens qui sont exemptés de l'exclusion, ou qui spécifie les types de spécimens à inclure dans l'inscription mais fait aussi référence à un sous-ensemble des types de spécimens à exclure, doit être utilisée selon les circonstances; et
- d) une annotation n'est peut-être pas nécessaire dans les cas où il y a un risque pour les populations sauvages de l'espèce en raison des nombreux types de spécimens dans le commerce ou lorsque les types de spécimens dans le commerce sont faciles à transformer, susceptibles de changer fréquemment ou susceptibles de changer avec le temps;

RECOMMANDE que les orientations et principes suivants pour les annotations:

- a) Les Parties qui soumettent des propositions contenant des annotations de fond:
 - i) veillent à ce que le texte soit clair et sans ambiguïté;
 - ii) tiennent compte des incidences en matière de conservation de l'exclusion de certains spécimens des dispositions CITES; et

iii) tiennent compte de l'applicabilité des annotations;

- b) que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des ~~futures~~ annotations aux plantes ~~médicinales~~ :
- i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
 - ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages;
- c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et
- e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié

PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre;

CHARGE:

- a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
- b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
- c) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du braconnage de cette espèce; et
- d) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I; ~~et~~

CONVIENT, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation spécifiant que certains types de spécimens seulement sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence. ; et

RECOMMANDE que les définitions des termes et expressions utilisés dans les annotations, dans les annexes, soient appliquées par les Parties.

Proposition d'amendements aux décisions 16.162 et 16.163 concernant les Annotations

Le nouveau texte proposé est souligné. Les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

À l'adresse du Comité permanent, en coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

16.162 1.

(Rev.CoP17) Le Comité permanent ~~ré-établit un~~ le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise et d'avis pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est ~~présidé par un membre du Comité permanent et~~ composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce tout particulièrement de veiller à la représentation équilibrée des Parties qui sont des pays d'importation et d'exportation. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- ~~a)~~ vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;
- ~~b_a)~~ évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
- ~~b_b)~~ dans un premier temps, concentrer ses efforts réaliser toute tâche additionnelle pertinente sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- ~~c_d)~~ d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- ~~e_d)~~ en tenant étroitement compte des travaux en cours du Comité pour les plantes, continuer d'examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;
- ~~e_f)~~ examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes, notamment en ce qui concerne le commerce des extraits, et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties
- ~~g_f)~~ rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;

- ~~h) examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section Interprétation des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;~~
- ig) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- jh) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports pour examen aux 659^e et 6670^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse des Parties

16.163 À sa 178^e session, la Conférence des Parties examine les résultats des travaux entrepris (Rev. CoP17) par le groupe de travail proposé dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) et évalue la nécessité de prolonger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirment la décision 16.162 (Rev. CoP17) et apportent des changements au mandat, s'il y a lieu.